

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 25 AVEC LA RD 77
LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-SARDOS ET MAS-GRENIER
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-1881

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Sardos,
Le Maire de Mas-Grenier,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU la demande présentée par la commune de Saint-Sardos, en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Mas-Grenier, en date du 22 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 25 avec la RD 77, les voies communales et les chemins ruraux, sur le territoire des communes de Saint-Sardos et Mas-Grenier présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 25 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 25	33+341	droit	VC 11 dite « des Tricous »	Saint-Sardos
	33+376	droit	VC 11 dite « des Tricous »	Saint-Sardos
	33+549	gauche	VC 3	Saint-Sardos
	34+198	droit	Chemin Rural dit « des Jamounels »	Mas-Grenier
	36+741	droit	Chemin Rural dit « du Tap de Bayle »	Mas-Grenier
	36+789	droit	Chemin Rural dit « de Carretou »	Mas-Grenier
	37+282	droit	RD 77	Mas-Grenier

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Maire de Saint-Sardos, Monsieur le Maire de Mas-Grenier, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint-Sardos,
le 12 septembre 2014

Fait à Mas-Grenier,
le 16 septembre 2014

Fait à Montauban,
le 25 septembre 2014

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *